TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ORLEANS

ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS DU 07 Décembre 2011

RG: 11/00372

Numéro de minute :

ENTRE:

DEMANDERESSE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, dont le siège social est sis 34 rue du Ct René Mouchotte - 75014 PARIS représentée par la SCP PACREAU COURCELLES, avocats à ORLEANS

ET:

DEFENDERESSES:

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'ETC DES AUBRAIS VIERZON, dont le siège social est sis 19 rue du 11 octobre - 45400 FLEURY LES AUBRAIS représentée par la SCP BELLANGER BARON, avocats à TOURS

DE TRAVAIL

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE L'ETC DE SAINT PIERRE DES CORPS, dont le siège social est sis 269 avenue de Stalingrad - 37700 ST PIERRE DES CORPS représentée par la SCP BELLANGER BARON, avocats à TOURS

Les débats ont eu lieu à l'audience publique des référés du 16 novembre 2011 tenue par Gilles MAGUIN, Président, assisté de Elisabeth ASSOUMATINE, greffier,

Puis, Monsieur le Président a mis ranaire en de l'ordonnance serait prononcée le 30 novembre 2011 par m greffe de la juridiction.

The Councelles He ballauge (Toms) Le délibéré a été prorogé au 07 décembre 2011. Puis, Monsieur le Président a mis l'affaire en délibéré et dit que l'ordonnance serait prononcée le 30 novembre 2011 par mise à disposition au

EXPOSE:

Depuis 2008, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (la S.N.C.F.) expérimente et prépare progressivement la mise-en-place -déjà partiellement réalisée- d'un outil informatique destiné aux agents de conduite baptisé SIRIUS (Système Informatique Regroupant les Informations Utiles au Service).

Suivant délibérations prises respectivement les 4 février et 3 mai 2011, les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement traction Centre des AUBRAIS-VIERZON, et de l'établissement traction Centre de SAINT-PIERRE-DES-CORPS ont chacun désigné le cabinet d'expertise agréé DEGEST afin d'être éclairés -dans les limites de leur domaine de compétence- sur les conséquences de ce nouvel instrument et d'être assistés dans la formulation de l'avis qu'ils devront élaborer sur le projet.

Par actes d'huissier délivrés les 22 et 26 juillet 2011, la S.N.C.F a fait assigner en la forme des référés devant le président du tribunal de grande instance d'Orléans, les 2 Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail pour obtenir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

l'annulation de ces 2 délibérations,

 la condamnation des défendeurs à lui verser une somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à régler les entiers dépens.

La S.N.C.F fait valoir au soutien de ses prétentions :

- que l'article L 4614 12 2° du code du travail exige pour que les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) puissent faire appel à un expert, qu'il s'agisse d'un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, ce qui n'est pas le cas de SIRIUS -lequel ne constitue en rien un changement significatif dans les conditions de travail des agents de conduite et n'a pas davantage d'impact pour les gestionnaires de moyens (personnels sédentaires relevant des établissements traction);
- que les consultations qu'elle a organisées ne l'ont pas été qu'"au regard de l'exigence de qualité du dialogue social";
- que l'expertise demandée par les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail apparaît d'autant moins nécessaire que suivant la convention du 4 mars 2010, la S.N.C.F a confié, sur la base d'un cahier des charges élaboré conjointement avec les organisations syndicales représentatives, une mission identique au cabinet agréé SECAFI qui a porté, durant 63 jours, sur 7 sites reprenant l'ensemble des activités et organisations types, et a donné lieu à un rapport en date du 6 mai 2010 qui a fait l'objet d'une synthèse restituée aux 2 défendeurs le 25 juin 2010 et suivie par une réunion d'information complète tenue le 24 novembre 2010 pour le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des AUBRAIS-VIERZON (qui avait en outre obtenu copie intégrale du rapport au terme d'un accord mettant fin à une instance en référé en cours) et le 5 octobre 2010 pour le Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

- que dès lors que les défendeurs ont obtenu toutes les informations nécessaires par le biais du rapport SECAFI -qui abordait également l'examen local des impacts- et des renseignements complémentaires fournis en réponse aux interrogations de leurs membres, leur démarche ne peut s'analyser que comme une tentative de remise en cause de la politique générale de l'entreprise en matière d'organisation du travail en entravant le déploiement du projet SIRIUS, ce qui constitue un abus de droit.

<u>Les Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail</u> (C.H.S.C.T.) objectent à cette argumentation :

- que le projet SIRIUS -d'envergure nationale- constitue bien un projet important au sens de la loi en ce qu'il impacte un nombre significatif d'agents (176 agents de conduite relevant du périmètre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des AUBRAIS-VIERZON 175 relevant de celui du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, pour 481 agents composant l'ensemble de l'établissement traction Centre) et entraîne un changement important des conditions de travail;
- que le rapport SECAFI, qui n'a qu'une valeur informative, n'est pas exhaustif, notamment dans la mesure où il ne prend pas en compte les retours d'expérience critiques relatifs à l'expérimentation de l'outil SIRIUS postérieurs à son dépôt;
- que l'initiative de la S.N.C.F. de faire effectuer une expertise ne saurait priver les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la prérogative qu'ils tiennent de la loi de recourir à un expert, d'autant que la demanderesse fait abstraction des particularités locales caractérisant les 3 sites de l'établissement traction Centre;
- qu'on ne saurait lui reprocher un abus de droit dès lors que les demandes d'expertise ne remettent pas en cause le déploiement de l'outil SIRIUS -mis en place progressivement depuis le 1^{er} septembre 2010, que les 2 Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ont proposé que leurs délibérations respectives ne donnent lieu qu'à une seule et même expertise, et qu'enfin la S.N.C.F. sera en droit de faire fixer judiciairement la rémunération de la Société DEGEST en cas de contestation sur le montant de sa prestation ;
- que les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ne disposant d'aucun budget de fonctionnement pour la prise en charge de leurs frais de défense en justice, il revient à l'employeur de supporter non seulement le coût de l'expertise mais également l'ensemble des frais induits par la procédure de contestation qu'il a introduite.

Les défendeurs concluent en conséquence au débouté de la S.N.C.F. et demandent la condamnation de celle-ci -assortie de l'exécution provisoire-à remettre à l'expert, l'ensemble des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à leur verser (à chacun) une somme de : 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens.

Chacune des parties -dont l'argumentation a été développée dans leurs conclusions respectives remises le 16 novembre 2011, et auxquelles il est expressément renvoyé en application de l'article 455 du code de procédure civile- a invoqué de précédentes décisions rendues (de façon divergente) par d'autres juridictions à l'occasion du même litige.

MOTIVATION:

SUR LA VALIDITE DU RECOURS A EXPERT PAR LES COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Attendu que les articles L 4612-8 et L 4612-9 du code du travail exigent la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail "avant toute décision d'aménagement important modifiant (...) les conditions de travail" et tout particulièrement "lors de l'introduction de nouvelles technologies"; que pour permettre à cet organe d'exercer les attributions d'analyse et de contrôle qui lui sont confiées l'article L 4614-12-2° du même code l'autorise à faire appel à un expert agréé "en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail";

Attendu que dans la convention passée le 1er mars 2010 entre la S.N.C.F. et la cabinet SECAFI (pièce demandeur n° 2) il est exposé en préambule que "la direction de la traction souhaite réaliser une expertise nationale sur l'introduction d'une nouvelle technologie"; que dans son document de synthèse des éléments de réponse de l'entreprise (pièce demandeur n° 8), la S.N.C.F. reconnaît elle-même la nécessité de consulter les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail locaux avant toute mise en place dans leur périmètre de responsabilité (p. 9); que contrairement à ce que soutient la S.N.C.F., la consultation des défendeurs s'imposait donc;

Attendu qu'outre le fait que l'article L 4614- 12 susvisé ne fait pas référence à un projet modifiant de façon importante les conditions de travail mais à un projet important modifiant ces conditions, il apparaît quelque peu surprenant de soutenir qu'un projet d'envergure nationale, reposant sur une nouvelle technologie, non encore totalement abouti après déjà près de 5 années, ayant donné lieu -ainsi que s'en prévaut la S.N.C.F.- à un rapport de 87 pages assorti de volumineuses annexes et de 2 synthèses, puisse être considéré comme non important ; qu'il suffit pour s'en convaincre de relever les thèmes abordés par le rapport SECAFI ("un projet sensible"; "un outil engageant la responsabilité des ADC"; "un passage au déploiement national à bien reconsidérer"; 45 pages consacrées aux impacts pour les agents), la nécessité de prévoir une trame pédagogique de formation des conducteurs de 12 pages (pièce demandeur n° 11), celle d'établir une charte de l'utilisateur de 22 pages (pièce demandeur n° 10) et un référentiel conducteur de 19 pages (pièce demandeur n° 14); que la synthèse des éléments de réponse précitée èvoque elle aussi le besoin de formation pour une appropriation de ce qui est dénommé un "nouveau geste métier");

Attendu enfin qu'il ressort du rapport SECAFI (page 18) que le projet modifie non seulement l'activité des conducteurs mais aussi "l'ensemble des services sédentaires";

Attendu en conséquence que par son ampleur tant quantitative que qualitative, le projet SIRIUS est de nature à ouvrir aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, le droit de recourir à expert ;

SUR L'OPPORTUNITE DU RECOURS A EXPERT

Attendu que les défendeurs mettent en avant le défaut d'exhaustivité du rapport SECAFI au regard des particularités locales et des éléments nouveaux intervenus depuis son établissement;

Mais attendu que si le recours à expert est un droit reconnu par le code du travail, sa mise en oeuvre ne se justifie que s'il est établi que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail n'a pas déjà reçu les informations nécessaires pour pouvoir émettre un avis éclauré à son niveau de compétence -ce qui peut englober les spécificités locales s'il est démontré qu'elles n'ont pas été prises en compte alors qu'elles sont avérées ;

Attendu qu' aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à la partie qui les invoque de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Attendu qu'en l'espèce, le sérieux et la pertinence du rapport SECAPI et des documents émis ne sont pas critiqués ; qu'au cours des restitutions, les défendeurs ont été à même de formuler de très nombreuses questions (pièces demandeur n° 18 et 26) dont l'examen fait apparaître le caractère général et qui rentraient dans le champ d'investigation analysé parle cabinet SECAFI dans le cadre d'un "cahier des charges élaboré conjointement avec les organisations syndicales représentatives" (convention du 1er mars 2010 - page 3);

Attendu d'autre part que les exemples d'interrogations mentionnés dans les procès-verbaux de délibération pour justifier la nécessité de recours à expert entrent également dans le champ déjà exploré par le rapport, et ne font état d'aucune problématique spécifique au secteur relevant des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des AUBRAIS-VIERZON et de SAINT-PIERRE-DES-CORPS à l'exception, concernant ce dernier, des navettes ; que toutefois, sur ce point, le problème est justement déjà clairement décelé et posé sans qu'il soit besoin d'une mesure technique pour "éclairer" les membres du comité ; qu'il en est de même des seuls 2 compte-rendus d'incident postérieurs au rapport produits par les défendeurs (pièces n° 7 et 8) qui ne font que confirmer l'existence de risques déjà analysés ; qu'enfin les demandes de communication de pièces ne relèvent pas d'une mesure d'expertise ;



Attendu que faute pour les demandeurs de justifier de la nécessité de procéder à une étude spécifique à leur territoire et de rapporter la preuve que l'étude générale du cabinet SECAFI et les informations complémentaires qui leur ont été fournies ne répondent pas déjà à la mission très imprécise qu'il souhaitaient confier au cabinet DEGEST ("éclairer (les membres du CHSCT) sur les choix, les enjeux et les conséquences du projet"), il sera fait droit à la demande de la S.N.C.F.:

SUR LES DEPENS ET LES FRAIS QUI EN SONT EXCLUS

Attendu que la partie qui succombe à titre principal est tenue de supporter les dépens ;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la S.N.C.F. la charge des frais exposés par elle et non compris dans lesdits dépens ;

Attendu que l'ancienneté des délibérations contestées et la nature de la présente décision ne justifient pas le prononcé de l'exécution provisoire;

PAR CES MOTIFS:

Nous, président du tribunal de grande instance d'Orléans, statuant en la forme des référés, publiquement, contradictoirement, par ordonnance susceptible d'appel devant la cour d'appel d'Orléans,

ANNULONS la délibération du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement Traction Centre des AUBRAIS-VIERZON en date du 4 février 2011 et celle du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement Traction Centre de SAINT-PIERRE-DES-CORPS portant chacune désignation du Cabinet DEGEST, expert agréé, pour exécuter une mission relative au projet SIRIUS mis en oeuvre par la S.N.C.F.

DÉBOUTONS la Société Nationale des Chemins de Fer Français de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNONS les 2 défendeurs aux dépens.

DISONS n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire.

Ordonnance prononcée par mise à disposition au greffe le SEPT DECEMBRE DEUX MIL ONZE et signée par Gilles MAGUIN, Président, et Elisabeth ASSOUMATINE, greffier.

En conséquence, La République Française mande et ordonne LE GREFFIER. LE PRÉSIDENT à taus Hussiers de Justice, sur ce requis de mett/e ladite ordonnance à exécution.

dus pacureurs généraux et aux procureurs de la République G. MAGUIN.

E. ASSOUMATINE tous les commandants et officiers de la force publique l'andré quoi, la présente grosse, certifiée conformat le pale prent requis y preter main torte torsqu'us en serom regalegient requis.

délivrée par Nous,